

Département de la
CHARENTE MARITIME

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de MONTGUYON

ARRETE N° 2021-137

**Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation
en Agglomération**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME**

- **Vu** le Code Général Des Collectivités Territoriales et notamment l'article.2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement) modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 art.62
- **Vu** le code de la route et notamment ses articles R411-25 (signalisation) et R411-8 (pouvoirs Des préfets, des présidents de Conseils Généraux et des Maires) modifié par décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 art.1
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 6 décembre 2011
- **Considérant** la demande d'arrêté de circulation formulée par société 2MTP Les Allées de France Le Sablard 17270 SAINT PIERRE DU PALAIS
- **Considérant** la nécessité de réglementer temporairement la circulation sur une partie de l'Avenue de la République (RD910Bis), voie située en agglomération, en raison des travaux de réfection de la chaussée en enrobé et du trottoir en bicouche.

ARRETE

- ARTICLE 1** La circulation des véhicules sera alternée par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores et la vitesse sera limitée à 30km/h sur une partie de l'Avenue de la République, portion de voie située entre le n°26 et le n°44 Avenue de la République du 20 au 24 Septembre 2021.
Mise en place d'un panneau indiquant aux piétons l'obligation de changer de trottoir, si le chantier l'impose.
- ARTICLE 2** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise 2MTP Les Allées de France Le Sablard 17270 SAINT PIERRE DU PALAIS Tél. : 05/46/86/06/01 et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- ARTICLE 3** Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

AR Prefecture

017-211702410-20210913-A2021137-AR
Reçu le 14/09/2021
Publié le 14/09/2021

ARTICLE 4 La signalisation et l'alternat seront supprimés chaque fois que le déroulement du chantier le permettra. Par temps de brouillard, et lorsque la visibilité est inférieure à 150m, les travaux seront interrompus et toutes dispositions seront prises afin de libérer la grande largeur de la chaussée.

ARTICLE 5 Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 13 Septembre 2021

Le Maire,
MOUCHEBOEUF Julien

